

N° 436

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1982.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux prestations de vieillesse,
d'invalidité et de veuvage.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 287, 321 et in-8° 79 (1981-1982).

2^e lecture : 407, 415 et in-8° 124 (1981-1982).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 857, 929 et in-8° 176.

2^e lecture : 982, 983 et in-8° 191.

Assurance vieillesse (généralités). — Absents - Aide sociale - Armée - Assurance veuvage - Assurance vieillesse (régime général) - Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) - Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) - Calcul des pensions - Conjoint remarié - Conjoint survivant - Cotisations - Cumul des pensions - Divorce - Femmes - Indemnité de soins aux tuberculeux - Magistrats - Majoration des pensions - Marins - Mutualité sociale agricole - Pensions d'invalidité - Pensions de réversion - Professions libérales - Code de la famille et de l'aide sociale - Code des pensions militaires d'invalidité - Code rural - Code de la sécurité sociale.

TITRE PREMIER

**MAJORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE
DE CERTAINS RETRAITÉS**

.....

TITRE II

**MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES
DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES**

Art. 4.

..... Conforme

.....

TITRE III

**AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE
SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS**

.....

Art. 13 et 14.

..... Supprimés

.....

Art. 16.

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit :

« *Art. 42. — I. —* Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Lorsque l'assuré s'est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage du ou des conjoints divorcés avant le décès de l'auteur du droit, entre les conjoints survivant ou divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice aux droits des ayants cause autres que ceux visés par le présent article.

« II. — »

Art. 16 bis.

I. — Conforme

II. — L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

III. — Conforme

IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

b) Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés.

Art. 16 *ter*.

I. — Conforme

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès du marin et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe plusieurs femmes, veuve ou divorcées, ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

.....

Art. 19.

I. —

II à IV. — ... Conformes

Art. 19 bis.

..... Suppression conforme

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ASSURANCE VEUVAGE**

.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 22.

- 1° et 2°
- 3° à 6° Suppression conforme

Art. 22 bis.

..... **Suppression conforme**
.....

Art. 28.

Les dispositions des articles 6 et 9 de la présente loi sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

Les dispositions de la présente loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de la radiation des cadres ou de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1982.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.